

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SUJET DU COMMUNIQUÉ

Belfort, le 12/04/2022

Campagne d'impôt sur le revenu 2022

I – Les dates de la campagne pour déclarer

A partir du 6 avril 2022	Remise à la Poste des déclarations « papier »
7 avril 2022	- déclarations automatiques en version dématérialisée accessibles - ouverture du service de déclaration en ligne
25 avril 2022	Ouverture EDI-IR
19 mai 2022	Date limite de dépôt « papier »
8 juin 2022	- date limite de déclaration en ligne - date limite de déclaration EDI-IR

II - À quelle date pourrez-vous prendre connaissance de votre avis d'impôt sur les revenus ?

Sauf cas particuliers, votre avis d'impôt sur les revenus sera disponible dans votre espace Particulier, selon votre situation, entre le 25 juillet et le 5 août 2022.

Le calendrier, détaillé ci-dessous et disponible sur impots.gouv.fr, distingue les dates de mise à disposition en fonction de votre situation :

Votre calendrier	Votre avis arrivera dans votre espace Particulier	Si vous avez choisi de conserver un avis papier, il arrivera
Vous bénéficiez d'un remboursement	Entre le 25 juillet et le 5 août 2022	Entre le 29 juillet et le 31 août 2022
Vous n'avez (plus) aucun montant à payer		Entre le 2 août et le 31 août 2022
Vous avez un montant à payer	Entre le 29 juillet et le 5 août 2022	Entre le 5 août et le 26 août 2022

Si vous avez opté pour ne plus recevoir votre avis en format papier, vous serez averti par **courriel de la mise à disposition de cet avis dans votre espace Particulier sur impots.gouv.fr**.

II - Les lieux de RDV pendant la campagne

Service des impôts des particuliers :

Centre des Finances publiques 1 Place de la Révolution française 90000 Belfort

Ouvert au public du lundi au mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et du jeudi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 **sur RDV exclusivement** (sauf pour déposer ou récupérer un imprimé ou pour remplir une fiche de visite pour prendre RDV).

Possibilité de prendre RDV en ligne via mon espace ou directement sur [impots.gouv.fr/espace particulier](https://impots.gouv.fr/espace-particulier) pour un **RDV physique ou téléphonique**.

Ouverture au public les mercredis 11, 18 et 25 mai 2022.

Attention : fermeture exceptionnelle pour le pont de l'Ascension du **26 au 28 mai 2022** inclus.

Permanences EFS de Valdoie :

- jeudi 5 mai 2022 : de 13h30 à 16h30 (dernier RDV à 16h30) ;
- lundi 9 mai 2022 : de 13h30 à 16h30 (dernier RDV à 16h30).

Permanences EFS de Giromagny :

- mardi 3 mai 2022 de 14h à 17h (dernier RDV à 16h30) ;
- vendredi 13 mai 2022 de 9h à 12h (dernier RDV à 16h30).

Espace de solidarité à Bourogne : 8h30 à 11h30 sur RDV tous les mardis

Pendant la campagne, dates supplémentaires à Bourogne : les vendredis 15 avril, 6 mai, 13 mai et 20 mai ainsi que le 3 juin matin.

III – Principales nouveautés

1) Déclaration automatique en 2021 mais non éligible en 2022

Rappel : Sont concernés par la déclaration automatique les usagers qui :

- ont été taxés en 2021 sur les revenus 2020 uniquement sur des catégories de revenus préremplissables (soit presque tous les revenus notamment salaires, pensions, à l'exception des revenus fonciers ou des revenus des travailleurs indépendants – bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques non commerciaux, bénéfiques agricoles – et les pensions alimentaires).
- n'ont pas signalé en 2020 une modification de leur foyer fiscal ou de nouveaux types de revenus, comme :
 - un changement d'adresse ;
 - un changement de situation de famille (mariage ou pacs, divorce ou rupture de pacs...);
 - une création d'acompte de prélèvement à la source (en cas de démarrage d'une activité de profession indépendante ou de nouvelle perception de revenus fonciers par exemple).

Ces modifications ne peuvent pas, en effet, pour le moment être retracées dans les déclarations de revenus pré-remplies des usagers concernés.

Depuis 2021, le périmètre des usagers éligibles à la déclaration automatique s'est élargi :

- les usagers ayant signalé en 2021 une naissance dans leur espace particulier via le service « Gérer mon prélèvement à la source » sur impots.gouv.fr voient cette information reprise sur leur déclaration automatique ;
- les usagers ayant opté en 2021 pour l'imposition au barème de leurs revenus de capitaux mobiliers (rubrique « 2OP » de la déclaration) voient cette option reconduite sans action de leur part, et sont éligibles à la déclaration automatique. Ils pourront bien entendu au besoin modifier ce choix en déposant une déclaration.

Nouveauté :

Les usagers qui étaient éligibles à la déclaration automatique en 2021 mais qui ne le sont plus en 2022, seront destinataires d'un mail courant avril pour les informer de leur obligation de dépôt d'une déclaration des revenus 2021.

2) La lutte contre le non-recours aux bourses

Dans le cadre de l'administration proactive, la DGFIP contribue à la lutte contre le non recours aux bourses de collège et de lycée avec le ministère de l'éducation nationale (MEN).

Ainsi, les usagers qui, lors de leur déclaration en ligne, auront rattaché à leur foyer fiscal un/des enfant(s) scolarisé(s) au collège et/ou lycée seront invités, en fin de parcours en ligne, à vérifier leur éligibilité au droit aux bourses sur le site du ministère de l'éducation nationale (education.gouv.fr) à l'aide du simulateur mis à disposition des usagers à cet effet.

3) Revalorisation du barème kilométrique

Afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages, le barème kilométrique a été revalorisé de 10 % en 2022 pour les dépenses engagées à ce titre en 2021.

4) Frais de télétravail

Les mesures exceptionnelles prises en 2021 pour les revenus 2020 en matière de frais de télétravail à domicile (exonérations fiscale et sociale des allocations spéciales pour frais de télétravail à domicile versées par les employeurs et déduction forfaitaire aux frais réels des frais professionnels liés au télétravail à domicile) dans le contexte de la crise sanitaire sont reconduites en 2022 pour les revenus 2021.

Afin d'aligner les seuils d'exonération sociaux et fiscaux, il a été décidé que, pour les revenus 2021, le seuil mensuel serait porté à 55 € et le seuil annuel à 580 €, sur le fondement d'une évaluation de 2,50 € par jour.

5) Le seuil d'exonération des heures supplémentaires

Les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires et des heures complémentaires effectuées en 2021 sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 5 000 € pour chaque salarié.

6) Borne de recharge de véhicule électrique

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt sur vos revenus 2021 si vous avez fait installer une borne de recharge de véhicule électrique dans votre résidence principale ou secondaire.

Ce crédit d'impôt s'appliquera aux dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2023.

Le crédit d'impôt est limité à un seul système de charge pour un même logement si vous êtes célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) ou deux systèmes pour un couple (soumis à imposition commune). Vous devez être fiscalement domicilié en France.

Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit du logement.

Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt égal à 75 % du montant des dépenses (prix d'achat TTC de l'équipement qui figure sur la facture, pose comprise).

L'avantage est limité à 300 € par système de charge.

7) Avance immédiate de crédit d'impôt pour les particuliers employant un salarié à domicile

Jusqu'à présent, les particuliers employant un salarié à domicile versaient la totalité du salaire à leur employé avant de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt lors de leur déclaration de revenus l'année suivante, sous déduction d'une avance de 60 % qui leur était versée au mois de janvier.

Grâce à l'avance immédiate de crédit d'impôt, celui-ci est immédiatement déduit des montants dus : vous ne réglez que 50 % des sommes à payer (salaires et charges sociales).

En effet, depuis le mois de janvier dernier, les particuliers qui ont recours à des services à domicile peuvent bénéficier d'une avance immédiate de crédit d'impôt.

Pour l'instant, seuls les particuliers employeurs déclarant leur salarié via le service « Cesu + » peuvent bénéficier de ce nouveau service.